

DECLARATION ORDER / DÉCRET DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of April 15, 2022, at 1:41 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie d'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 15 avril 2022 à 13h41.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the CFIA
Présidente de l'ACIA

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Quebec – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Quebec bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 21 (PCZ-21)

From the intersection of Route 112 and Route 253, continue north on Route 112 to Route 255.

Continue east on Route 255 to ch. de la Côte des Sables .

Continue east on ch. de la Côte des Sables to ch. Brookbury.

Continue east on ch. Brookbury to ch. Card.

Continue south on ch. Card to Route 108.

Continue east on Route 108 to ch. de Gould Station.

Continue south on ch. de Gould Station to ch. de Canterbury.

Continue west on ch. de Canterbury to Route 214.

Continue west on Route 214 to ch. Knicky-Knocky.

Continue south on ch. Knicky-Knocky to ch. Beaver Ridge.

Continue east on ch. Beaver Ridge to ch. Lawrence.

Continue west on ch. Lawrence to Route 212.

Continue west on Route 212 to Route 108.

Continue west on Route 108 to Route 253.

Continue north on Route 253 to Route 112.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province du Québec – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province du Québec est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 21 (ZCP-21)

À partir de l'intersection de la Route 112 et de la Route 253, continuer sur la Route 112 direction Nord jusqu'à la Route 255.

Continuer direction Est sur la Route 255 jusqu'au chemin de la Côte des Sables.

Continuer direction Est sur le Chemin de la Côte des Sables jusqu'au Chemin Brookbury

Continuer direction Est sur le Chemin Brookbury jusqu'au Chemin Card.

Continuer direction Sud sur le Chemin Card jusqu'à la Route 108.

Continuer direction Est sur la Route 108 jusqu'au Chemin de Gould Station.

Continuer direction Sud sur le Chemin de Gould Station jusqu'au Chemin de Canterbury.

Continuer direction Ouest sur le Chemin de Canterbury jusqu'à la Route 214.

Continuer direction Ouest sur la Route 214 jusqu'au Chemin Knicky-Knocky.

Continuer direction Sud sur le Chemin Knicky-Knocky jusqu'au Chemin Beaver Ridge.

Continuer direction Est sur le Chemin Beaver Ridge jusqu'au Chemin de Lawrence.

Continuer direction Ouest sur le Chemin de Lawrence jusqu'à la Route 212.

Continuer direction Ouest sur la Route 212 jusqu'à la Route 108.

Continuer direction Ouest sur la Route 108 jusqu'à la Route 253.

Continuer direction Nord sur la Route 253 jusqu'à la Route 112.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.